



Berne, le 14 mai 2025

Institutions de prévoyance du 2^e pilier : améliorer la qualité de la révision

Rapport du 14 mai 2025

en réponse au mandat résultant de la décision du Conseil fédéral du
31 août 2022

**Institutions de prévoyance du 2e pilier :
améliorer la qualité de la révision**

1	Introduction.....	3
1.1	Situation initiale	3
1.2	Mandat du Conseil fédéral	3
1.3	Contexte.....	3
1.4	Objectif du rapport.....	4
2	Résumé.....	4
3	Révision des institutions de prévoyance	5
3.1	Tâches des organes de révision	5
3.2	Agrément des organes de révision par l'ASR.....	6
3.3	Distinction avec les tâches des experts en prévoyance professionnelle.....	7
3.4	Appréciation de la fonction d'organe de révision	8
4	Surveillance des organes de révision.....	8
4.1	Système de surveillance dans la prévoyance professionnelle.....	8
4.1.1	Surveillance des organes de révision par l'ASR	9
4.1.2	Organes de révision et autorités cantonales ou régionales de surveillance directe	10
4.1.3	Organes de révision et CHS PP	11
4.2	Surveillance des organes de révision des caisses de compensation AVS.....	12
4.3	Surveillance des sociétés d'audit selon la législation sur les marchés financiers	12
5	Défis en lien avec la révision des institutions de prévoyance	14
5.1	Exigences relatives à la pratique professionnelle et à la formation continue	14
5.2	Contrôles externes sans assurance-qualité externe	14
5.3	Directives 03/2016 de la CHS PP concernant la pratique professionnelle et la formation continue	15
5.4	Lacunes en matière de contrôle	15
5.4.1	Lacunes constatées par l'ASR.....	15
5.4.2	Lacunes constatées par la CHS PP	17
6	Solutions proposées	17
6.1	Surveillance des organes de révision des institutions de prévoyance	17
6.2	Renforcement ciblé de la surveillance des organes de révision des institutions de prévoyance (segmentation)	18
6.3	Agrément spécial délivré par l'ASR	19
6.3.1	Exigences générales.....	19
6.3.2	Comparaison avec la surveillance des organes de révision des caisses de compensation AVS	20
6.3.3	Comparaison avec la surveillance des organes de révision des entreprises d'assurance	20
6.3.4	Exigences en matière d'activité et de formation et principe de rotation	21
7	Modernisation du mandat de l'organe de révision : proposition de la CHS PP	21
7.1	Problématique	21
7.2	Proposition de solution.....	22
8	Observations finales	22

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Dans son rapport du 30 novembre 2018 en réponse au postulat Ettlín 16.3733, le Conseil fédéral a constaté une nécessité de légiférer dans le domaine de la révision des institutions de prévoyance (chap. 5 et 6). Dans son rapport du 31 août 2022 portant sur des questions choisies et donnant suite au postulat CdG-E 19.4389, il a en outre identifié un besoin avéré d'améliorer cette révision. Le Conseil fédéral a donc chargé l'administration d'examiner en détail comment la stabilité du système de prévoyance pourrait être accrue à long terme en améliorant la qualité de la révision, puis de lui présenter un rapport à ce sujet.

Bien que l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) n'exerce pas de surveillance systématique dans ce domaine, elle a déjà constaté à plusieurs reprises des manquements graves au devoir de diligence dans la révision des institutions de prévoyance. Entre 2016 et 2021, elle a consacré un chapitre entier à la question dans son rapport annuel de gestion¹. Elle y décrit des manquements parfois sérieux et met en évidence la nécessité d'agir au vu de l'intérêt public que revêtent ces institutions. En 2015 et 2021, dans le cadre de son inspection des autorités cantonales et régionales de surveillance directe, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a elle aussi constaté un taux d'erreur important dans les rapports de révision².

1.2 Mandat du Conseil fédéral

Le 19 août 2022, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a soumis au Conseil fédéral la proposition suivante : afin d'améliorer la qualité du travail des organes de révision, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la CHS PP, l'Office fédéral de la justice (OFJ) et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) devraient examiner de manière approfondie s'il convient d'introduire dans la législation un agrément spécial délivré par l'ASR pour la révision des institutions de prévoyance et/ou la surveillance (continue) des organes de révision de (certaines) institutions, afin de garantir une meilleure qualité des contrôles auprès des organes de révision

Le 31 août 2022, sur la base de cette proposition, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI ; OFAS) d'examiner en détail, en collaboration avec le DFJP (OFJ, ASR) et la CHS PP, comment accroître à long terme la stabilité du système de prévoyance en améliorant la qualité de la révision, puis de lui présenter un rapport à ce sujet pour la fin juin 2024 (voir point 5 du dispositif de décision).

1.3 Contexte

Le système de la prévoyance professionnelle offre à une large part de la population suisse une couverture contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. En 2022, plus de 4,6 millions d'actifs étaient assurés auprès de 1353 institutions de prévoyance³. En outre, plus de 1,3 million de personnes percevaient des prestations réglementaires des institutions de prévoyance (rente et/ou versement en capital) pour un montant total de plus de 45 milliards de francs (env. 31,5 milliards pour les rentes et 14 milliards pour les versements en capital). Les institutions de prévoyance gèrent une fortune cumulée de plus d'un

¹ www.rab-asr.ch (L'ASR > Rapports de gestion).

² 2015 : David Frauenfelder, « Prévoyance professionnelle : importance de l'organe de révision dans le contexte de la gestion et du contrôle d'une institution de prévoyance », in : TREX – L'expert fiduciaire 1/2017, p. 24 ss. La CHS PP a découvert des erreurs dans 47 rapports de révision sur 215, soit dans 22 % des cas. 2021 : CHS PP, Évaluation de la qualité de la révision prévue par la LPP, mars 2022. La CHS PP a constaté un ou plusieurs problèmes de qualité dans 93 des 151 dossiers examinés, soit dans 62 % des cas.

³ Office fédéral de la statistique (OFS), Statistique des caisses de pensions 2022, publiée en 2023.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

billions de francs. Près de trois quarts⁴ des assurés actifs sont affiliés à une institution collective ou commune. Parfois en concurrence entre elles, ces institutions atteignent pour certaines une taille et une complexité comparable à celles des grandes compagnies d'assurance⁵. La prévoyance professionnelle a donc un poids important en termes économique et politique.

1.4 Objectif du rapport

Conformément au mandat donné par le Conseil fédéral le 31 août 2022, le présent rapport vise à indiquer comment la stabilité du système de prévoyance pourrait être accrue à long terme en améliorant la qualité de la révision. Pour ce faire, il fournit d'abord un aperçu du système de révision des institutions de prévoyance, des problèmes qu'elle pose ainsi que des acteurs impliqués et de leurs intérêts, puis suggère des améliorations.

2 Résumé

Le rapport offre tout d'abord un aperçu du système de révision des institutions de prévoyance, en précisant les tâches des organes de révision, les conditions d'agrément et la distinction avec l'activité des experts en prévoyance professionnelle. Il fournit ensuite une appréciation de la fonction des organes de révision et place ces derniers dans le contexte du système de surveillance de la prévoyance professionnelle, en montrant comment ils sont surveillés par l'ASR et quel est leur lien avec les autorités cantonales et régionales de surveillance directe ainsi qu'avec la CHS PP. Le rapport décrit ensuite brièvement, à titre de comparaison, la surveillance exercée sur les organes de révision des caisses de compensation AVS ainsi que sur les sociétés d'audit selon la législation sur les marchés financiers. L'objectif principal du rapport consiste à identifier les défis posés par la révision des institutions de prévoyance et à proposer des pistes de solutions.

Défis :

Actuellement, les dispositions légales ne fixent pas d'exigences particulières concernant l'expérience professionnelle et la formation continue des réviseurs responsables. Or, la réalisation de contrôles de qualité requiert des connaissances techniques et une expérience approfondie. Dans leur activité, les autorités de surveillance directe s'appuient largement sur les rapports de révision, qui attestent la conformité des comptes annuels et des autres objets de contrôle spécifiques à la LPP. Ces dernières années, l'ASR et la CHS PP ont constaté à plusieurs reprises des manquements au devoir de diligence de la part des organes de révision.

Solutions proposées :

Les organes de révision des institutions de prévoyance doivent certes être agréés par l'ASR, mais ils ne font pas l'objet d'une surveillance continue. L'ASR ne peut donc vérifier la qualité de leurs contrôles qu'en cas de doute et dans le cadre d'une procédure d'examen contre les réviseurs responsables. Afin de s'assurer que les organes de révision assument leurs tâches de manière indépendante, axée sur la qualité et dans le respect des prescriptions légales, une solution serait de mettre en place une nouvelle structure de surveillance. Celle-ci pourrait se composer d'examen ponctuels et d'une surveillance continue. Une approche possible serait la segmentation basée sur les risques, qui consisterait à poser différentes exigences aux organes de révision en fonction de la taille et du profil de risques des institutions de prévoyance qu'ils examinent. Sur le plan quantitatif, le total du bilan pourrait servir de critère pour déterminer la taille d'une institution de prévoyance. En effet, il peut être mesuré de manière simple

⁴ Office fédéral de la statistique (OFS), Statistique des caisses de pensions 2021, tableau 1.2, p. 8

⁵ Lettre d'information de la CHS PP concernant l'entrée en vigueur des directives D-01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

et claire et est directement lié au nombre d'assurés. Sur le plan qualitatif, les institutions de prévoyance en concurrence entre elles (notamment les institutions collectives ou communes) pourraient former un segment particulier faisant l'objet d'une surveillance continue. Par ailleurs, un agrément spécial pour le contrôle des institutions de prévoyance pourrait être introduit afin de définir des exigences spécifiques garantissant l'uniformité et la fiabilité de cette procédure. Des inspections devraient en outre avoir lieu périodiquement afin de vérifier si les organes de révision disposent de systèmes d'assurance-qualité adéquats et respectent les normes d'audit applicables.

3 Révision des institutions de prévoyance

3.1 Tâches des organes de révision

Les institutions de prévoyance sont légalement tenues de désigner un organe de révision (art. 52a, al. 1, LPP⁶). Il peut s'agir d'une société d'audit indépendante ou d'une personne physique inscrite au registre du commerce comme entreprise individuelle. Les organes de révision contrôlent les comptes annuels pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux dispositions légales⁷, puis consignent leur évaluation dans un rapport. Ils y confirment que les comptes annuels et les autres éléments à examiner sont conformes au droit suisse, à l'acte constitutif⁸ et aux règlements (art. 52c, al. 1, let. a, LPP) et qu'ils ne comportent pas d'anomalies significatives. Le contrôle doit permettre de détecter de telles anomalies avec une fiabilité élevée. Celles-ci sont considérées comme significatives si elles peuvent donner aux personnes qui consultent les comptes annuels (organes de direction de l'institution de prévoyance, assurés actifs, bénéficiaires de rentes, employeurs et autorités de surveillance compétentes) une image faussée de la situation de l'institution de prévoyance⁹. Les contrôles effectués par les organes de révision visent donc à fournir aux différentes parties prenantes un aperçu fiable de la situation financière de l'institution, sur lequel elles puissent baser leurs décisions.

En outre, les organes de révision vérifient et confirment divers autres éléments sans lien direct avec les comptes annuels (art. 52c, al. 1, let. b à g, LPP et art. 35 ss OPP 2¹⁰), qui sont utiles aux autorités de surveillance et donc pertinents du point de vue du droit de la surveillance. .

L'art. 52c, al. 1, LPP prescrit les tâches suivantes :

- L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'institution de prévoyance pour s'assurer qu'ils respectent les prescriptions légales (let. a).
- Il vérifie si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires (let. b).
- Il vérifie si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême (let. c).
- Il vérifie si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires (let. d).
- Il vérifie si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète (let. e).

⁶ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ; RS 831.40

⁷ Les institutions de prévoyance doivent en particulier établir leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (art. 47, al. 2, OPP 2).

⁸ Depuis 2014, les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique (art. 48, al. 2, LPP). Les institutions créées avant 2014 en tant que société coopérative (telles que la caisse de pension Asga, fondée en 1962) peuvent poursuivre leur activité sous cette forme.

⁹ Cf. Manuel suisse d'audit (MSA), tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes », chap. II.3.3.4.4 Importance relative (Principes concernant l'établissement des comptes annuels).

¹⁰ Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1)

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

- Il vérifie si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance (let. f).
- Enfin, il vérifie si l'art. 51c LPP a été respecté, c'est-à-dire les prescriptions relatives aux actes juridiques passés avec des personnes proches (let. g).

Au surplus, en vertu des art. 35, al. 1 et 35a OPP 2, l'organe de révision contrôle si celle-ci dispose d'un système de contrôle interne adéquat et, en cas de découvert, détermine si l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète.

Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe l'autorité de surveillance (art. 36, al. 1, OPP 2). L'organe de révision doit également informer cette dernière, ainsi que l'organe suprême, s'il a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables d'une institution de prévoyance (art. 36, al. 2 OPP 2). Enfin, l'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution requiert une intervention rapide (art. 36, al. 3 OPP 2).

Ces contrôles contribuent à accroître la transparence et la sécurité des institutions de prévoyance ainsi qu'à renforcer la confiance des assurés dans le système de la prévoyance professionnelle. Les organes de révision sont indépendants des institutions de prévoyance. Tant les entreprises de révision que les réviseurs responsables sont soumis à un devoir de diligence, qui leur impose de réaliser des contrôles aussi objectifs et professionnels que possible.

3.2 Agrément des organes de révision par l'ASR

Peuvent exercer la fonction d'organe de révision les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par l'ASR en tant qu'experts-réviseurs (art. 52b LPP).

Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable (art. 4, al. 1, LSR¹¹) et lorsqu'elle offre toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable (art. 4, al. 1, OSRev¹²). Toutefois, l'agrément en tant qu'expert-réviseur ne requiert pas d'expérience ni de connaissances spécifiques dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsque (a) la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire, (b) un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire, (c) il est établi que toutes les personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire, et (d) la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats (art. 6, al. 1, LSR). Ce dernier critère est considéré comme rempli si l'entreprise de révision dispose d'un système d'assurance-qualité interne et que l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision (art. 9, al. 1, OSRev). L'agrément en tant qu'expert-réviseur ne requiert pas que l'entreprise de révision justifie d'un nombre minimal de mandats ou de réviseurs responsables ; l'agrément en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, en revanche, est assorti de conditions plus strictes¹³. Le 1^{er} janvier 2017, la CHS PP a édicté les directives « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP » (D-03/2016), qui contiennent des exigences relatives à l'expérience pratique et

¹¹ Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR ; RS 221.302)

¹² Ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev ; RS 221.302.3).

¹³ Celles-ci doivent en particulier garantir qu'elles se conforment aux obligations légales et qu'elles ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile (art. 9, al. 1, LSR).

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

à la formation continue des réviseurs (concernant l'applicabilité juridique de ces exigences, voir les chap. 4.1.3.2 et 5.3).

3.3 Distinction avec les tâches des experts en prévoyance professionnelle

Les experts en matière de prévoyance professionnelle au sens des art. 52d et 52e LPP s'assurent que les institutions de prévoyance respectent les dispositions légales. Ils les soutiennent lors de leur fondation, dans leurs activités courantes et pour les questions de liquidation (partielle) ou de fusion. Généralement employés par des sociétés de conseil, ces experts jouent un rôle important dans l'administration et l'organisation de la prévoyance professionnelle. Leur activité consiste à fournir des conseils et à effectuer des calculs et des contrôles. Leurs tâches sont prévues à l'art. 52e LPP.

Les experts en matière de prévoyance professionnelle examinent, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ; à cet effet :

- a. ils calculent chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques de l'institution de prévoyance ;
- b. ils établissent périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle (art. 52e, al. 1, LPP).

Ils examinent en outre périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales (art. 52e, al. 1^{bis}, LPP).

Ils soumettent des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment :

- a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert (art. 52e, al. 2, LPP).

Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, les experts en informent l'autorité de surveillance (art. 52e, al. 3, LPP).

En ce qui concerne la reprise d'effectifs de rentiers, les experts en matière de prévoyance professionnelle fournissent d'office à l'autorité de surveillance la confirmation nécessaire et, sur demande, le rapport (art. 52e, al. 4, LPP). Il découle des tâches légales susmentionnées que les experts doivent :

- vérifier périodiquement la sécurité financière des institutions de prévoyance ;
- mettre en place une éventuelle réassurance ;
- proposer des utilisations pour les fonds libres ;
- élaborer des plans d'assainissement en cas de découvert ;
- procéder à des liquidations (partielles ou totales) et à des fusions.

De manière générale, les experts peuvent :

- conseiller les institutions de prévoyance, notamment en ce qui concerne la conception et la modification des plans de prévoyance, le choix du modèle de financement ainsi que les bases de calcul ;
- aider les institutions à élaborer leur règlement ;
- régler les cas de prévoyance qui ne sont pas couverts par les dispositions réglementaires ;
- proposer des formations aux organes de l'institution de prévoyance ;
- contribuer à informer les assurés.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

Les institutions de prévoyance doivent transmettre les rapports des experts, tout comme ceux des organes de révision, à l'autorité de surveillance directe compétente.

La répartition des tâches entre l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle est inscrite dans la loi. L'expert est chargé d'évaluer le montant des provisions nécessaires pour les risques actuels, qui sont composées des capitaux de prévoyance et des provisions techniques¹⁴. L'organe de révision ne doit pas contrôler cette évaluation. En outre, l'expert vérifie périodiquement si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. L'expert en prévoyance professionnelle n'est pas au service de l'organe suprême ni de l'organe de révision ; il procède de manière indépendante au contrôle imposé par la loi. L'organe de révision, quant à lui, doit uniquement vérifier si le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques calculé par l'expert a été correctement reporté dans les comptes annuels ; il ne doit pas fournir d'expertise actuarielle à ce sujet.

3.4 Appréciation de la fonction d'organe de révision

Avec les experts en prévoyance professionnelle, les organes de révision contribuent grandement à garantir la stabilité du 2^e pilier et la confiance dans celui-ci. Outre les assurés, les employeurs et les rentiers directement concernés, la CHS PP et les autorités régionales de surveillance directe ont tout intérêt à ce que les organes de révision fournissent un travail de qualité.

4 Surveillance des organes de révision

4.1 Système de surveillance dans la prévoyance professionnelle

Dans le 2^e pilier, les organes de révision ne travaillent pas de manière isolée, mais leur activité s'inscrit dans un vaste système incluant différents acteurs. Ils ont ainsi également leur rôle à jouer dans la surveillance des institutions de prévoyance.

Le système de surveillance de la LPP peut être illustré par une pyramide¹⁵. L'organe paritaire qui gère l'institution de prévoyance, appelé organe suprême, en constitue la base. Il est principalement chargé d'assurer la gestion stratégique et financière de l'institution. Au deuxième étage de la pyramide, on trouve à la fois les experts en prévoyance professionnelle et l'organe de révision, qui exercent des fonctions de contrôle complémentaires. Les experts vérifient périodiquement, entre autres, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements, et consignent leurs conclusions dans un rapport. L'organe de révision, quant à lui, contrôle notamment si les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires. En haut de la pyramide de contrôle, on trouve l'autorité de surveillance, qui exerce une surveillance directe sur les institutions de prévoyance. Conformément à la loi, les autorités régionales de surveillance directe, actuellement au nombre de huit, s'assurent que les institutions de prévoyance, les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination. Depuis 2012, la haute surveillance est exercée par la CHS PP. Sa tâche principale consiste à garantir que les autorités de surveillance cantonales exercent leur activité de ma-

¹⁴ Recommandation d'audit suisse 40 : Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance (EXPERTsuisse), initialement publiée le 28 octobre 2013 et modifiée pour la dernière fois le 29 juin 2022, ch. 20.

¹⁵ David Frauenfelder, « Prévoyance professionnelle : importance de l'organe de révision dans le contexte de la gestion et du contrôle d'une institution de prévoyance », in : TREX – L'expert fiduciaire 1/2017

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

nière uniforme. Elle peut édicter des directives à leur attention ainsi qu'à celle des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision. L'ASR n'est pas directement intégrée dans cette structure de surveillance, mais est chargée de l'agrément (de base) des organes de révision et des réviseurs responsables (à ce sujet, voir le chap. 4.1.1 ci-dessous).

4.1.1 Surveillance des organes de révision par l'ASR

Les organes de révision et les réviseurs responsables doivent être agréés par l'ASR en tant qu'experts-réviseurs. À la différence de ce qui prévaut pour les assurances privées, les organes de révision des institutions de prévoyance ne sont pas assujettis à une surveillance (continue). L'ASR ne peut donc vérifier la qualité de leurs contrôles qu'en cas de doute et dans le cadre d'une procédure d'examen contre les réviseurs responsables. Il existe deux exceptions à ce principe. La première concerne la révision des fondations de placement, qui doit obligatoirement être effectuée par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (art. 53k, let. d, LPP en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance sur les fondations de placement [OFP ; RS 831.403.2]). Une seconde exception s'applique lorsqu'une institution de prévoyance a choisi comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. Toutefois, en l'absence de dispositions légales explicites, la question de savoir sur quelles prestations de révision concrètes doit porter la surveillance d'une telle entreprise est controversée dans la pratique juridique (question de la compétence matérielle ou du périmètre de surveillance). Si l'on s'en tient à une interprétation étroite, la surveillance de l'ASR ne devrait concerner que les prestations de révision prescrites par la loi que l'entreprise fournit à des sociétés d'intérêt public (surveillance sur mandat). Dans une interprétation plus large (partagée par l'ASR)¹⁶, en revanche, elle devrait porter sur les prestations fournies à toutes les entreprises (surveillance des établissements). La question est pertinente dans la pratique car, selon l'interprétation, certaines prestations de révision (notamment celles fournies aux institutions de prévoyance ou aux grandes entreprises non cotées en bourse) pourraient ne pas faire l'objet d'une surveillance préventive, bien qu'elles soient fournies par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat et que leur qualité présente un intérêt public¹⁷. Dans le cadre d'une surveillance sur mandat, l'ASR ne peut procéder à un contrôle a posteriori que si des éléments concrets suggèrent la présence de lacunes. Dans le système de la surveillance des établissements, en revanche, elle peut identifier les risques suffisamment tôt et, idéalement, effectuer un contrôle avant que de telles lacunes n'apparaissent. Malgré la focalisation sur les marchés financiers et de capitaux, l'ASR estime que les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance sur mandat, mais bien d'une surveillance des établissements. En effet, en cas de lacunes dans la fourniture d'une prestation de révision, le fait que celle-ci concerne ou non une société d'intérêt public ne joue aucun rôle, car tous les mandats de révision sont en principe soumis aux mêmes processus et normes de contrôle. Par ailleurs, dans le cas des entreprises de révision qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle déjà les prestations de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés d'intérêt public (art. 33, al. 1, OSRev).

Si l'ASR a des raisons fondées de soupçonner une violation du droit, elle mène une enquête auprès de l'entreprise de révision concernée. Si elle constate des manquements importants aux devoirs, elle ouvre généralement une procédure d'*enforcement* contre le réviseur responsable, dans le cadre de laquelle elle réévalue si celui-ci jouit toujours d'une réputation irréprochable et garantit toujours une activité de révision irréprochable, des conditions que les réviseurs agréés doivent remplir en permanence (art. 4, al. 1, LSR en relation avec l'art. 4, al. 1, OSRev). Dans le cas des entreprises soumises à la surveillance de l'Etat, l'ASR peut aussi définir, seule ou en concertation avec l'entreprise, d'autres mesures visant à

¹⁶ Rapport de gestion 2020 de l'ASR, p. 53 ; Frank Schneider, Olivier Devaud, Andrea Offergeld, « Die Revision von Vorsorgeeinrichtungen aus dem Blickwinkel der RAB », in : Expert Focus 10/20, p. 771

¹⁷ Au sujet des institutions de prévoyance, voir l'arrêt du TF 2C_860/2015 du 14 mai 2016, consid. 5.3.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

améliorer l'assurance-qualité (par ex. adaptation des contrôles et des processus, organisation de formations, édicition de directives). En particulier en cas d'infractions graves, il peut être indiqué¹⁸ d'ordonner à l'entreprise, pour rétablir une situation conforme au droit, d'écartier les collaborateurs fautifs de certaines fonctions de mandat¹⁹ ou de ne plus faire appel à eux pour certaines prestations de révision²⁰. Dans les cas particulièrement graves, il peut même être justifié de lui ordonner, par exemple, de mettre fin à un mandat de révision spécifique²¹. En cas d'infractions répétées ou graves, les personnes travaillant pour une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent également se voir directement interdire d'exercer leur activité ou une fonction déterminée au sein de cette entreprise, indépendamment du fait qu'elles soient ou non agréées par l'ASR²².

4.1.2 Organes de révision et autorités cantonales ou régionales de surveillance directe

Conformément à l'art. 62 LPP, les autorités régionales de surveillance directe, actuellement au nombre de huit, s'assurent que les institutions de prévoyance, les organes de révision et les experts en prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination. À cette fin, elles contrôlent les bases juridiques (par ex. statuts et règlements) et consultent les rapports annuels de l'institution de prévoyance, de l'organe de révision et des experts en prévoyance professionnelle.

Selon l'art. 62a, al. 1, LPP, les rapports des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision constituent la base de l'activité de surveillance ; c'est sur ces rapports que les autorités de surveillance se fondent pour remplir leurs tâches. En cas de doute, elles peuvent prendre, à l'égard des organes de révision, les mesures suivantes, prévues à l'art. 62a, al. 2 LPP:

- a. demander en tout temps à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents ;
- b. donner des instructions à l'organe de révision dans des cas d'espèce ;
- c. ordonner des expertises ;
- h. nommer ou révoquer un organe de révision ;
- i. i. sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79 LPP.

La liste n'est pas exhaustive, mais cite les moyens de surveillance usuels dans la pratique. Les autorités de surveillance mettent l'accent sur la conformité au droit et l'utilisation adéquate de la fortune. La mesure la plus légère consiste à demander des renseignements complémentaires ou des documents pertinents. Si ceux-ci ne permettent pas d'éclaircir la situation, les autorités de surveillance peuvent prendre d'autres mesures toujours plus sévères, telles que la révocation de l'organe de révision ou l'infliction d'une amende d'ordre conformément à l'art. 79 LPP²³. Sans avoir accès aux documents de travail des organes de révision, les autorités de surveillance directe ne peuvent toutefois évaluer la qualité des contrôles que de manière limitée.

¹⁸ Concernant ce point précis et les explications qui suivent, voir les principes d'enforcement de l'ASR, p. 5 s.

¹⁹ Par exemple en tant que réviseur principal, en tant qu'*engagement quality control reviewer* (EQCR), en tant que membre de l'équipe de révision ou, plus généralement, pour des fonctions où une influence peut être exercée sur une prestation de révision particulière ou sur un type de prestation de révision particulier, comme pour les sociétés d'intérêt public.

²⁰ Voir art. 16, al. 4, LSR.

²¹ Message du Conseil fédéral du 23 juin 2004 concernant la modification du code des obligations (obligation de révision en droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, FF 2004 3849

²² Art. 18 LSR

²³ Ruggli Christina, Kommentar zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht 2019, BVG und FZG, Art. 62a Aufsichtsmittel, p. 1295

**Institutions de prévoyance du 2e pilier :
améliorer la qualité de la révision**

4.1.3 Organes de révision et CHS PP

4.1.3.1 Tâches de la CHS PP

La CHS PP joue un rôle important pour garantir l'intégrité et la stabilité de la prévoyance professionnelle. Par ses activités de surveillance, elle contribue à s'assurer que les institutions de prévoyance sont administrées et contrôlées de façon transparente et conforme au droit et que les intérêts des assurés sont protégés. En ce qui concerne la révision des institutions de prévoyance, la CHS PP assume différentes tâches et responsabilités :

- Réglementation et directives : à des fins d'assurance-qualité (voir chap. 4.1.3.2), la CHS PP édicte des directives et des instructions concernant la révision des institutions de prévoyance²⁴.
- Contrôle de la qualité : la CHS PP effectue des contrôles de qualité (appelés « inspections ») auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance directe. Ces contrôles peuvent aussi lui servir à vérifier si les organes de révision respectent ses prescriptions.
- Rapports : la CHS PP rédige régulièrement des rapports sur ses activités de surveillance et partage ces informations avec les institutions de prévoyance. Ces rapports contiennent souvent des recommandations et des indications visant à améliorer les processus de contrôle et de gouvernance des institutions de prévoyance.
- La CHS PP exerce en outre une surveillance directe sur les fondations de placement, la fondation Institution supplétive LPP et le Fonds de garantie LPP.

4.1.3.2 Réglementation de la CHS PP concernant les organes de révision

En 2015, la CHS PP a contrôlé par échantillonnage la qualité des rapports de révision des institutions de prévoyance et a constaté de nombreuses lacunes²⁵. Elle a conclu que celles-ci étaient principalement dues au manque d'expérience de certains organes de révision dans le domaine de la prévoyance professionnelle ainsi qu'à une connaissance insuffisante des dispositions légales régissant le 2^e pilier. Sur la base de ce constat, la CHS PP a soumis aux associations et autorités intéressées un projet de directives, qui a fait l'objet de vives critiques. Celui-ci prévoyait, entre autres, un « principe de rotation » pour la personne qui dirige la révision. La CHS PP a finalement publié en octobre 2016 la version définitive de ces directives sous le titre « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP » (D-03/2016) ; celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les exigences posées ont été réduites par rapport au projet initial ; par exemple, le principe de rotation a été abandonné. Il est seulement exigé des réviseurs responsables qu'ils effectuent au moins 50 heures d'audit par année civile dans le domaine de la prévoyance professionnelle, et qu'ils aient suivi au moins quatre heures de formation continue en la matière. Ces directives sont toujours en vigueur, même si elles sont controversées. En effet, le Conseil fédéral a jugé en 2018²⁶ que la CHS PP avait outrepassé ses compétences légales avec le projet initial ; il ne s'est toutefois pas prononcé sur la version finale des directives. Selon lui, l'introduction d'un agrément spécial pour l'audit des institutions de prévoyance est une prérogative réservée au législateur.

La CHS PP n'est pas compétente pour évaluer la qualité du travail des organes de révision dans le cadre de mandats spécifiques, comme le fait l'ASR auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

²⁴ Voir art. 64a, al. 1, let. f, LPP.

²⁵ Rapport d'activité 2015 de la CHS PP, p. 16, ch. 3.1.4

²⁶ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Ettlin 16.3733 du 28 septembre 2016

**Institutions de prévoyance du 2e pilier :
améliorer la qualité de la révision**

4.2 Surveillance des organes de révision des caisses de compensation AVS

La surveillance exercée sur les organes de révision des caisses de compensation AVS peut servir de référence pour celle pratiquée dans la prévoyance professionnelle. D'une part, les organes de révision contrôlent et confirment les rapports financiers et les comptes annuels des caisses de compensation AVS. Ils garantissent ainsi leur exactitude et leur conformité au droit en vigueur (révision de clôture). D'autre part, ils effectuent des contrôles pour l'autorité de surveillance (OFAS), qui portent en particulier sur la gestion des caisses de compensation (révision principale). L'OFAS, quant à lui, édicte des directives techniques définissant les tâches des organes de révision. Dans des cas particuliers, il peut aussi leur donner des instructions.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la surveillance et l'agrément des organes de révision dans l'AVS font l'objet d'une nouvelle réglementation, introduite dans le cadre de la réforme « Modernisation de la surveillance »²⁷. L'agrément des entreprises de révision et des auditeurs responsables en vue de l'audit des caisses de compensation AVS est délivré par l'ASR (art. 11*m* OSRev). Tant dans le 1^{er} pilier (art. 68, al. 1, LAVS) que dans le 2^e pilier (art. 52*b* LPP), un agrément de base en tant qu'expert-réviseur est requis pour effectuer les contrôles. Dans le 1^{er} pilier, l'ASR délivre désormais aussi un agrément spécial, dont l'obtention est soumise à des exigences plus élevées concernant l'organisation des entreprises de révision (art. 11*n* OSRev) ainsi que les connaissances techniques et l'expérience des auditeurs responsables (art. 11*o* OSRev). Les personnes ou les entreprises qui ne remplissent plus les conditions d'agrément (art. 11*n* à 11*p* OSRev) peuvent se voir retirer leur agrément par l'ASR pour une durée déterminée ou indéterminée, ou recevoir un avertissement écrit si le retrait de l'agrément serait disproportionné (art. 11*q*, al. 1 et 3, OSRev).

4.3 Surveillance des sociétés d'audit selon la législation sur les marchés financiers

En janvier 2015²⁸, la surveillance des organes de révision et des sociétés d'audit, auparavant partagée entre l'ASR et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), a été intégralement confiée à l'ASR. Ainsi, l'ASR a repris de la FINMA la surveillance des audits financiers et prudentiels réalisés auprès des assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA²⁹, qui doivent charger une société d'audit agréée d'effectuer un audit selon l'art. 24 LFINMA (art. 9*a* LSR). Il s'agit là (a) des banques, des infrastructures des marchés financiers, des groupes financiers et des offres publiques d'acquisition, des maisons de titres et des centrales d'émission de lettres de gage, (a^{bis}) des entreprises Fintech, (b) des assurances et (c) des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective, des fonds de placement, des SICAV, des sociétés en commandite de placements collectifs, des SICAF, des banques depositaires et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 11*a* OSRev).

La surveillance des sociétés d'audit dans le domaine des marchés financiers englobe en particulier les aspects suivants :

- Agrément spécial : pour effectuer des audits conformément aux lois sur les marchés financiers, les sociétés d'audit doivent disposer d'un agrément de base en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat et d'un agrément spécial dans le domaine de surveillance concerné (art. 9*a*, al. 1, LSR). Elles doivent être suffisamment organisées pour effectuer les audits dans ce

²⁷ Modification du 17 décembre 2022 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Modernisation de la surveillance), FF 2020 1

²⁸ Modification de la LSR du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (RO 2014 4073 ; FF 2013 6147)

²⁹ Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1)

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

domaine et ne doivent exercer aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers. Une entreprise de révision est considérée comme suffisamment organisée lorsqu'elle dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de surveillance concerné (art. 11b, al. 1, let. a, OSRev), lorsqu'elle dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans ce domaine (art. 11b, al. 1, let. b, OSRev) et lorsqu'elle respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO³⁰ indépendamment de sa forme juridique (art. 11b, al. 1, let. c, OSRev).

Outre l'agrément de base en tant qu'expert-réviseur, les auditeurs responsables ont également besoin d'un agrément spécial dans le domaine de surveillance concerné (art. 9a, al. 2, LSR). Les conditions à remplir sont définies aux art. 9a, al. 2, LSR et 11d à 11f OSRev. Les auditeurs responsables doivent remplir non seulement les conditions d'octroi initiales, mais aussi celles requises pour le renouvellement de l'agrément.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'ASR vérifie si les exigences légales nécessaires à l'obtention d'un agrément spécial sont remplies.

- Registre : l'ASR tient un registre public des personnes physiques et des entreprises de révision agréées (art. 15, al. 2 LSR).
- Contrôle de qualité externe³¹ : le respect des dispositions et des normes applicables aux audits effectués selon les lois sur les marchés financiers fait l'objet de contrôles ciblés en fonction d'une analyse des risques. Outre les contrôles de routine annoncés et les contrôles inopinés en cas de présomption, le dispositif de surveillance de l'ASR comporte également un volet préventif. Le contrôle des sociétés d'audit englobe à la fois des aspects de forme et de fond. La revue des aspects ayant trait à la société d'audit (*firm review*) vise à établir si celle-ci remplit non seulement les conditions de l'agrément de base en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, mais également les conditions supplémentaires requises pour l'audit prudentiel. De plus, l'ASR évalue si le système interne d'assurance-qualité garantit le respect des exigences prudentielles. Elle se focalise avant tout sur les conditions d'incompatibilité avec un mandat d'audit, les conditions d'agrément en qualité de société d'audit et les éléments spécifiques du système interne d'assurance-qualité. La revue des dossiers d'audit prudentiel (*file review*) consiste à contrôler la documentation d'audit pour constater si les prescriptions d'assurance-qualité et les directives de la FINMA concernant la réalisation de l'audit prudentiel sont respectées.
- Mesures : en cas de non-respect des dispositions légales ou des normes, l'ASR prend les mesures nécessaires pour corriger ces lacunes en concertation avec la société d'audit concernée. Elle s'assure que ces mesures sont mises en œuvre de façon adéquate dans les délais impartis. En cas d'infractions graves, il peut être indiqué d'ordonner à l'entreprise, pour rétablir une situation conforme au droit, d'écarter les collaborateurs fautifs de certaines fonctions de mandat ou de ne plus faire appel à eux pour certaines prestations de révision. Dans les cas particulièrement graves, il peut même être justifié de lui ordonner, par exemple, de mettre fin à un mandat de révision spécifique afin de protéger les investisseurs. En cas d'infractions répétées ou graves, les personnes travaillant pour une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent également se voir directement interdire d'exercer leur activité ou une fonction déterminée au sein de cette entreprise, indépendamment du fait qu'elles disposent ou non d'un agrément de l'ASR.

³⁰ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220)

³¹ Voir aussi le « Dispositif de surveillance division Regulatory Audit » (www.rab-asr.ch > Surveillance > Dispositifs de surveillance).

5 Défis en lien avec la révision des institutions de prévoyance

5.1 Exigences relatives à la pratique professionnelle et à la formation continue

Dans le cadre du contrôle des comptes, l'organe de révision vérifie que les comptes annuels sont conformes aux normes Swiss GAAP RPC 26. Il applique pour cela les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) et émet son évaluation avec un degré d'assurance élevé. L'organe de révision contrôle également certains éléments spécifiques à la prévoyance professionnelle, notamment ceux qui sont pertinents pour l'activité des autorités de surveillance directe. Ce contrôle prudentiel suit une norme spécifique : les Recommandations d'audit suisses 40 (RA 40). La réalisation de contrôles adéquats requiert des connaissances et une expérience approfondies des dispositions légales, des dispositions réglementaires et des normes comptables applicables. Les dispositions légales actuelles ne prévoient pourtant aucune exigence particulière concernant la pratique professionnelle et la formation continue des réviseurs responsables des institutions de prévoyance (pour la directive 03/2016 de la CHS PP relative à la pratique professionnelle et à la formation continue, voir chap. 6.4 ci-dessous).

Digression : information sur les normes d'audit pour la révision des institutions de prévoyance

Le contrôle des comptes annuels d'une institution de prévoyance se fonde sur les NA-CH³². L'organe de révision confirme dans son rapport que ces normes sont respectées. La législation sur la prévoyance professionnelle prévoit en outre l'examen et la confirmation d'autres éléments sans lien direct avec les comptes annuels (voir chap. 3.1). Les RA 40 s'appliquent à l'examen de ces autres éléments³³. En complément des NA-CH, elles fournissent aux professionnels un cadre pour l'examen et la confirmation des éléments prescrits par la loi qui ne concernent pas directement les comptes annuels. Tant les NA-CH que les RA 40 ont été déclarées obligatoires par la CHS PP pour la révision des institutions de prévoyance (voir les directives 04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision »).

5.2 Contrôles externes sans assurance-qualité externe

Les autorités cantonales de surveillance sont légalement tenues (art. 62 LPP) de s'assurer que les institutions de prévoyance se conforment aux prescriptions légales et réglementaires. Dans leur activité, elles s'appuient dans une large mesure sur les rapports de révision, qui attestent de la conformité des comptes annuels et des autres éléments spécifiques à la prévoyance professionnelle³⁴. N'ayant pas la capacité de contrôler elles-mêmes en détail les opérations des institutions de prévoyance, les autorités de surveillance directe doivent pouvoir se fier aux rapports de révision. Ces derniers constituent ainsi en quelque sorte des « biens de confiance » sur la base desquels il n'est guère possible d'évaluer la qualité de l'audit. En d'autres termes, le système de surveillance actuel oblige les autorités de surveillance à s'appuyer sur l'activité d'audit de tiers. Cette situation n'est toutefois pas propre à la prévoyance professionnelle ; on l'observe également dans d'autres domaines, par exemple pour la surveillance des établissements financiers, quand bien même l'ASR exerce déjà une surveillance beaucoup plus poussée des organes de révision des établissements soumis à la FINMA que des organes de révision des institutions de prévoyance. Pour ces derniers, l'ASR ne peut intervenir qu'en cas de doutes étayés (notamment sur la base d'indications de tiers) et ne peut donc pas remplir de

³² Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH), EXPERTsuisse

³³ Recommandations d'audit suisses 40 : Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance, EXPERTsuisse

³⁴ Art. 62a, al. 1, LPP

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

fonction préventive. Les organes de révision ont néanmoins tout intérêt à veiller eux-mêmes à la qualité de leurs contrôles, car ils peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par un rapport erroné.

5.3 Directives 03/2016 de la CHS PP concernant la pratique professionnelle et la formation continue

Dans ses directives 03/2016, la CHS PP a formulé des exigences minimales concernant l'expérience pratique et la formation continue des réviseurs responsables des institutions de prévoyance. Dans son rapport en réponse au postulat Ettlín, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que la CHS PP avait outrepassé ses compétences dans son premier projet de directives et que seul le législateur était compétent pour introduire l'exigence d'un agrément spécial³⁵. Le Conseil fédéral avait certes indiqué que l'art. 64a, al. 1, let. f LPP permettait à la CHS PP de donner aux organes de révision, en rapport avec l'audit des institutions de prévoyance, des prescriptions de nature technique concrétisant les prescriptions légales. Il n'est toutefois pas certain que les exigences minimales de la CHS PP concernant l'expérience et la formation des réviseurs puissent être considérées comme des prescriptions de nature technique. L'inscription dans une base légale des exigences en matière d'expérience pratique et de formation continue créerait dès lors la sécurité juridique nécessaire. On notera dans ce contexte qu'il ressort du projet de loi entré en vigueur en 2015³⁶ que le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent tous deux concentrer l'agrément et la surveillance des entreprises de révision auprès de l'ASR.

5.4 Lacunes en matière de contrôle

Ces dernières années, l'ASR et la CHS PP ont constaté à plusieurs reprises des manquements, parfois graves, au devoir de diligence de la part des organes de révision des institutions de prévoyance. Étant donné l'importance de la révision de ces institutions, il semble judicieux d'améliorer la qualité des audits en ayant recours à des contrôles de qualité externes.

5.4.1 Lacunes constatées par l'ASR³⁷

Comme mentionné précédemment (voir chap. 3.2.2), l'ASR procède à des vérifications auprès des entreprises de révision concernées si elle a des raisons fondées de soupçonner une violation du droit. Pour cela, elle doit disposer d'indications concrètes et étayées, qui lui sont généralement fournies par les autorités qui exercent la surveillance directe ou la haute surveillance sur les institutions de prévoyance, mais dont elle peut aussi prendre connaissance dans les médias ou à l'occasion de ses propres activités régulières de contrôle (des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat).

Généralités

Pour environ deux tiers des signalements reçus entre 2012 et 2019, l'ASR a été amenée à lancer une procédure ou à prendre des mesures après avoir constaté des manquements aux obligations. Dans plus de 60 % des cas, le problème venait d'une qualité insuffisante de la révision. Dans environ un quart des cas, l'expert-réviseur ne possédait pas l'agrément requis. Les autres cas concernaient principalement des atteintes à l'obligation d'indépendance.

³⁵ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Ettlín 16.3733 du 28 septembre 2016

³⁶ Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit

³⁷ Expert Focus 10/20, p. 774 s., Frank Schneider, Olivier Devaud, Andrea Offergeld, « Die Revision von Vorsorgeeinrichtungen aus dem Blickwinkel der RAB »

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

Contrôle des placements

Les vérifications effectuées par l'ASR durant la période mentionnée ont débouché sur 28 contestations au total. Les contestations les plus nombreuses (8 cas au total) concernaient un contrôle insuffisant des actifs. Dans un cas particulièrement frappant, le réviseur n'avait pas obtenu de preuves concernant l'évaluation des parts de fonds, alors qu'elles représentaient 80 % du total du bilan et que le fonds était domicilié dans les îles Vierges britanniques. Dans plusieurs cas, l'ASR a constaté des manquements dans l'évaluation des prêts, des créances hypothécaires et des participations. Souvent, le réviseur s'était contenté d'une plausibilisation approximative de l'évaluation, sans obtenir les preuves nécessaires, notamment en ce qui concerne les hypothèses retenues pour l'estimation. Dans deux cas, il n'avait pas suffisamment remis en question les expertises immobilières figurant au dossier. Concrètement, le réviseur ne s'était pas assuré de l'exhaustivité et de l'exactitude des données originales et n'avait pas évalué la compétence, l'objectivité et les capacités de l'expert externe. Il ne s'était pas non plus suffisamment interrogé sur la pertinence et le sérieux des constatations et des conclusions de l'expertise.

Comptes annuels

Sept des 28 contestations de l'ASR concernaient des comptes annuels erronés qui s'écartaient considérablement des normes Swiss GAAP RPC 26³⁸. Dans un cas, le réviseur avait accepté que les comptes annuels soient présentés uniquement sous la forme d'une balance des soldes, sans les chiffres de l'année précédente ni l'annexe, ou n'avait pas remarqué que la marge sur coûts variables présentée dans l'annexe avait été calculée de manière incorrecte. Dans deux cas, le réviseur avait omis de signaler que l'annexe aux comptes annuels ne contenait pas d'indications sur les méthodes utilisées pour évaluer les biens immobiliers et leurs éléments clés, alors même que ces biens représentaient une part importante des actifs. Cinq des 28 contestations avaient pour objet un rapport de révision lacunaire. L'évaluation de la conformité légale des placements, des comptes de vieillesse et des actes juridiques passés avec des personnes proches faisait notamment défaut dans chacun de ces rapports. En outre, dans plusieurs cas, aucune recommandation concernant l'approbation ou le rejet des comptes annuels n'avait été formulée. En ce qui concerne les contestations relatives à la conformité légale des placements (4 cas), les réviseurs avaient omis de relever dans plusieurs cas que l'annexe aux comptes annuels ne contenait pas d'indications sur la sécurité et la répartition des risques des placements, alors que l'institution de prévoyance dépassait les limites de placement fixées par la loi. Dans un cas, le réviseur n'avait pas constaté que la direction avait effectué un placement qui contrevenait au règlement sur les placements.

Actes juridiques passés avec des personnes proches

S'agissant des contestations concernant des actes juridiques passés avec des personnes proches (3 cas), les éléments devant prouver le respect des dispositions légales pertinentes étaient insuffisants. Dans un cas, le réviseur n'avait pas demandé à l'institution de prévoyance de fournir des informations sur les actes juridiques passés avec des personnes proches et n'avait pas examiné l'inventaire des contrats existants. En conséquence, il n'avait pas remarqué que l'institution avait conclu des relations contractuelles importantes avec des personnes proches sans avoir demandé d'offres concurrentes.

³⁸ Les normes Swiss GAAP RPC 26 « Présentation des comptes des institutions de prévoyance » régissent la présentation des comptes des institutions de prévoyance. Les comptes établis conformément à ces normes comprennent le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ; ils répondent aux prescriptions légales et ne nécessitent pas de comptes supplémentaires.

**Institutions de prévoyance du 2e pilier :
améliorer la qualité de la révision**

5.4.2 Lacunes constatées par la CHS PP³⁹

En 2015, la CHS PP a procédé à des inspections auprès de toutes les autorités de surveillance directe afin de consulter les rapports des institutions de prévoyance, rapport de révision inclus. Au total, elle a examiné 215 rapports de révision (établis par 89 organes de révision différents) correspondant aux exercices 2013 et 2014. Elle a constaté que 47 d'entre eux contenaient des erreurs, soit un taux d'erreur de 22 %. La ventilation de ces données en fonction de l'expérience de chaque organe de révision montre que les organes de révision n'ayant que peu d'expérience pratique dans la prévoyance professionnelle présentent un taux d'erreur nettement plus élevé. Les erreurs constatées concernaient en particulier les points suivants :

- erreurs formelles (55,3 %, par ex. indication erronée du nom ou de l'année sous revue) ;
- indications manquantes, superflues ou incorrectes des responsabilités (notamment pour l'expert en prévoyance professionnelle) ;
- absence d'appréciation ou de recommandation d'approbation de la part de l'organe de révision ;
- rapport erroné au regard d'autres prescriptions, légales ou non ;
- anciennes attestations (infraction aux directives D-04/2013) ;
- mauvaises attestations (17 %, révision restreinte, fondations classiques, fondations de placement, « propres créations ») ;
- erreurs matérielles (27,7 %, infraction aux NAS ou aux RA 40).

En 2021, la CHS PP a mené une nouvelle inspection auprès des autorités de surveillance directe sur le thème de la qualité de la révision LPP⁴⁰. Elle a consulté les dossiers (comprenant les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et, le cas échéant, la correspondance de l'autorité de surveillance directe compétente) de 151 institutions de prévoyance, principalement des institutions collectives et communes, des institutions de prévoyance présentant un taux de couverture inférieur à 100 % et des institutions de prévoyance dont l'organe de révision n'assume qu'un seul mandat dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans environ 62 % des dossiers examinés, elle a fait une ou plusieurs constatations. Sur un total de 146 constatations, elle en a qualifié 30 d'importantes.

Concernant ces inspections, il faut tenir compte du fait qu'elles n'ont porté que sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et éventuellement la correspondance de l'autorité de surveillance directe compétente. Il n'est donc pas exclu que d'autres lacunes aient échappé à ce contrôle plutôt superficiel. La qualité de la révision ne saurait être évaluée de manière concluante qu'en consultant la documentation des organes de révision concernés. Cependant, si le rapport de révision contient des erreurs, on peut en déduire que la procédure suivie présente, elle aussi, des lacunes.

6 Solutions proposées

6.1 Surveillance des organes de révision des institutions de prévoyance

Si les organes de révision des institutions de prévoyance ont besoin d'un agrément (de base) de l'ASR, ils ne sont pas soumis à sa surveillance continue. L'ASR ne peut donc vérifier la qualité de leurs révi-

³⁹ David Frauenfelder, « Prévoyance professionnelle : importance de l'organe de révision dans le contexte de la gestion et du contrôle d'une institution de prévoyance », in : TREX – L'expert fiduciaire, 1/2017, p. 24 ss, ch. 3.2

⁴⁰ À ce sujet et pour ce qui suit, cf. CHS PP, Évaluation de la qualité de la révision prévue par la LPP, mars 2022.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

sions qu'en cas de doutes et dans le cadre d'une procédure d'examen contre les réviseurs responsables. Pour ce qui est des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat⁴¹, l'insécurité juridique déjà mentionnée concernant la surveillance des établissements fait que l'ASR ne procède actuellement à aucune vérification dans le cadre d'un mandat spécifique pour la prévoyance professionnelle (voir chap. 4.1.1). Les vérifications ponctuelles qu'elle effectue en cas de doutes ont pour objet des clarifications ciblées et la consultation de dossiers d'audit des organes de révision. Ces vérifications sont menées sur la base de signalements de tiers ou d'autres sources (par ex. médias). L'ASR examine alors l'ensemble des faits spécifiques qui ont motivé les doutes en question. Si elle constate des manquements ou des infractions, elle peut ouvrir une procédure d'examen contre la personne physique responsable de la révision. Elle peut également prendre des mesures supplémentaires dans le cas des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (voir chap. 4.1.1).

À l'inverse, la surveillance continue se caractérise par une vérification périodique de l'activité des organes de révision. L'ASR procède alors régulièrement à des inspections pour vérifier la qualité des révisions et garantir le respect des exigences et des standards prévus par la loi. Sur la base d'un échantillonnage, elle consulte la documentation correspondant aux mandats de révision achevés. Elle vérifie également si l'organe de révision possède un système efficace de contrôle de la qualité. La surveillance continue permet à l'ASR de réagir rapidement à d'éventuels problèmes ou infractions et de prendre les mesures qui s'imposent. Les inspections régulières ont également un effet préventif pour les autres mandats de révision : l'amélioration d'une directive ou d'un guide pour la réalisation des révisions a un impact sur la qualité de l'ensemble des mandats, et pas seulement sur celui pour lequel une insuffisance a été initialement constatée.

Environ deux tiers des institutions de prévoyance en Suisse ont choisi une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat comme organe de révision. Cependant, l'ASR ne procède pas actuellement à un contrôle de l'activité de révision auprès des institutions de prévoyance (voir chap. 4.1.1). Une surveillance des organes de révision des institutions de prévoyance permettrait de combler cette lacune.

À la différence de ce qui est prévu pour les sociétés d'intérêt public (par ex. les assurances privées), la qualité des prestations fournies par les organes de révision des institutions de prévoyance ne fait pas l'objet de vérifications périodiques. De nombreuses personnes sont pourtant assurées à des institutions de prévoyance dont la taille et la complexité sont comparables à celles des grandes compagnies d'assurance. De plus, les organes de révision des institutions de prévoyance assument (comme pour les sociétés d'intérêt public) des tâches qui relèvent du droit de la surveillance. L'ASR n'intervient que si des signalements de manquements à la loi lui parviennent. Or, l'institution de prévoyance a, dans de tels cas, généralement déjà subi un préjudice. Il est donc indiqué d'introduire une nouvelle structure de surveillance des organes de révision, qui comprend un contrôle continu et un contrôle occasionnel des organes de révision par l'ASR.

6.2 Renforcement ciblé de la surveillance des organes de révision des institutions de prévoyance (segmentation)

Une surveillance combinant vérifications ponctuelles et surveillance continue, et tenant compte de la taille et du profil de risque des institutions de prévoyance, serait à même de garantir que les organes de révision de la prévoyance professionnelle assument leurs tâches de manière indépendante, axée sur la qualité et dans le respect des prescriptions légales. La répartition entre une surveillance continue et des vérifications ponctuelles pourrait, par exemple, être définie à l'aide d'une segmentation fondée sur les risques. Les organes de révision devraient satisfaire à des exigences plus ou moins poussées

⁴¹ Selon le rapport de gestion 2022 de l'ASR (p. 7), environ deux tiers des institutions de prévoyance en Suisse ont déjà choisi comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

selon les caractéristiques des institutions de prévoyance qu'ils examinent. De nombreux critères quantitatifs et qualitatifs⁴² sont envisageables (séparément ou conjointement) pour cette segmentation, sachant qu'un critère devrait refléter de manière adéquate la taille ou le profil de risque d'une institution de prévoyance, être facile à déterminer et ne pas être soumis à des fluctuations et des incertitudes significatives. En effet, des critères de délimitation trop variables obligerait à revoir en permanence la forme de la surveillance. Sur le plan quantitatif, le total du bilan pourrait servir de critère pour déterminer la taille d'une institution de prévoyance. Ce critère a l'avantage de pouvoir être mesuré de manière simple et claire et d'être plus ou moins directement lié au nombre d'assurés d'une institution de prévoyance. Sur le plan qualitatif, il serait possible de retenir le fait que des institutions de prévoyance sont en concurrence entre elles (notamment les institutions collectives et communes) pour former un segment correspondant à un profil de risque particulier. La CHS PP estime en effet que ces institutions, en raison de leur modèle d'affaires et de leur complexité, présentent des risques accrus en matière de stabilité financière⁴³. Pour cette raison, elle publie une liste des institutions de prévoyance en situation de concurrence entre elles. Il serait donc facile de déterminer si une institution de prévoyance remplit ou non ce critère.

Selon les estimations actuelles, une surveillance continue par l'ASR n'aurait pas d'impact significatif sur les besoins en ressources des organes de révision des institutions de prévoyance. L'activité de surveillance n'entraînerait notamment pas d'extension des procédures de contrôle, car les prescriptions en vigueur concernant l'exécution du contrôle, la documentation et l'assurance-qualité (NA-CH et RA 40 ; ISQC-CH 1) doivent déjà être intégralement appliquées aujourd'hui. Une surveillance axée sur les risques signifierait que l'ASR procéderait uniquement à des vérifications ponctuelles des prestations de révision fournies aux institutions de prévoyance. Pour des raisons de ressources, une vérification systématique de toutes les opérations de révision ne serait de toute façon pas envisageable. Enfin, il faut rappeler qu'environ deux tiers des organes de révision des institutions de prévoyance disposent déjà d'un agrément en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat et sont donc contrôlés périodiquement (même si ces contrôles ne portent pas spécifiquement sur leurs activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle).

6.3 Agrément spécial délivré par l'ASR

6.3.1 Exigences générales

Les exigences de l'ASR devraient servir à garantir un contrôle uniforme et fiable des institutions de prévoyance. Selon l'art. 52b LPP, les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par l'ASR en tant qu'experts-réviseurs peuvent exercer la fonction d'organe de révision d'une institution de prévoyance. Bien que cet organe ait des tâches bien plus étendues que celles d'autres personnes morales, la LPP n'impose actuellement aucune exigence spécifique en matière d'expérience pratique et de formation continue des réviseurs responsables.

L'introduction d'un agrément spécial pour l'activité de révision dans la prévoyance professionnelle permettrait de garantir que la révision des institutions de prévoyance ne soit confiée qu'à des organes de révision et des personnes qui, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, ont une connaissance approfondie du secteur. Des inspections périodiques seraient réalisées pour vérifier que les organes de révision ont mis en place des systèmes adéquats d'assurance-qualité et qu'ils se conforment aux normes d'audit applicables. Les exigences pourraient inclure les points suivants :

⁴² Par ex. total du bilan, montant des engagements (capital de prévoyance et provisions techniques), nombre d'assurés et de bénéficiaires de prestations, taux de couverture, montant des rentes et des prestations en capital, type d'institution (mode de gestion, couverture des risques).

⁴³ Lettre d'information de la CHS PP concernant les directives « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », 18 février 2021

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

- Qualifications : pour effectuer la révision d'une institution de prévoyance, le réviseur responsable doit posséder et maintenir une expérience pratique et une formation continue spécifique dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Les entreprises de révision doivent garantir le respect de certaines exigences organisationnelles pour la révision prévue par la LPP. Les exigences applicables aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables des établissements financiers pourraient s'appliquer par analogie.
- Contrôle de qualité externe : les organes de révision sont soumis à un contrôle de qualité indépendant réalisé par l'ASR dans le cadre d'inspections périodiques. Cela signifie que l'ASR vérifie leurs opérations de révision et leurs systèmes d'assurance-qualité pour s'assurer de leur conformité aux normes applicables.

6.3.2 Comparaison avec la surveillance des organes de révision des caisses de compensation AVS

Les critères d'agrément pour la révision des caisses de compensation AVS sont désormais définis dans l'OSRev (voir chap. 4.2). Pour obtenir l'agrément initial, tant l'entreprise de révision que les auditeurs responsables doivent remplir les critères suivants : 250 heures d'audit dans le cadre de révisions principales au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément, 200 heures d'audit dans le cadre de révisions de clôture au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément, et 12 heures de formation continue dans le domaine concerné, sachant qu'une grande partie de la formation peut avoir lieu sur place, auprès des caisses de compensation et sur la base de dossiers concrets. Pour conserver l'agrément, il est nécessaire d'avoir effectué, en moyenne sur les trois dernières années, 40 heures d'audit dans le cadre de révisions principales et 30 heures d'audit dans le cadre de révisions de clôture. Par rapport au système précédent, un agrément unique et non limité dans le temps (comme pour le permis de conduire) a donc été remplacé par un agrément limité dans le temps et renouvelé chaque année (comme pour le brevet de pilote). Les chiffres retenus se fondent, en ce qui concerne la condition de l'activité pratique, sur le volume de travail estimé pour une révision principale ou une révision de clôture et, en ce qui concerne la formation continue, sur la durée des formations et des séminaires courants. Ces exigences sont similaires à celles qui s'appliquent à l'audit des établissements financiers. L'ASR vérifie que le nombre d'heures a été effectué, mais elle n'examine pas la qualité de l'exécution de la révision, car cela nécessiterait de sa part des connaissances approfondies du 1^{er} pilier. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, deux sociétés d'audit appartenant aux *Big Four* se sont retirées du marché de la révision des caisses AVS, car les partenaires responsables au plus haut niveau de la direction auraient perdu leur agrément.

6.3.3 Comparaison avec la surveillance des organes de révision des entreprises d'assurance

Les conditions d'agrément pour effectuer l'audit des entreprises d'assurance conformément aux lois sur les marchés financiers sont d'être agréé par l'ASR en tant qu'expert-réviseur et de pouvoir justifier des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire⁴⁴. L'auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un tel audit s'il peut justifier⁴⁵ :

⁴⁴ Art. 9a, al. 2, LSR

⁴⁵ Art. 11e, al. 1, OSRev

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR ;⁴⁶
- b. de 400 heures d'audit dans le domaine de l'audit des entreprises d'assurance conformément à la législation sur les marchés financiers ;
- c. de seize heures de formation continue effectuées dans ce domaine dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

Pour conserver son agrément, un auditeur responsable doit en outre pouvoir justifier⁴⁷ :

- a. de 100 heures d'audit effectuées dans le domaine de l'audit des entreprises d'assurance conformément à la législation sur les marchés financiers au cours des six dernières années ;
- b. de seize heures de formation continue par an effectuées dans le domaine de l'audit des entreprises d'assurance conformément à la législation sur les marchés financiers .

6.3.4 Exigences en matière d'activité et de formation et principe de rotation

Les directives D-03/2016 de la CHS PP, intitulées « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP », fixent des exigences pour les réviseurs responsables. Ces derniers doivent, par année civile, accomplir au moins 50 heures de révision dans le domaine de la prévoyance professionnelle et participer à au moins quatre heures de formation continue sur ce sujet. Dans une première version des directives, la CHS PP avait proposé, entre autres, un « principe de rotation » pour la personne qui dirige la révision. Selon ce principe, une même personne n'aurait pu exercer un mandat que pour une durée limitée. Une telle obligation de rotation pourrait être inscrite dans la loi, à l'instar des dispositions applicables à la révision ordinaire (art. 730a, al. 2, CO). Le projet prévoyait également des exigences minimales concernant le volume d'activité des sociétés de révision : celles-ci auraient dû effectuer, par année civile, au moins 1000 heures d'audit dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Une inscription dans la loi de critères similaires, mais sous la surveillance de l'ASR, serait une solution envisageable (voir chap. 6.2).

7 Modernisation du mandat de l'organe de révision : proposition de la CHS PP

7.1 Problématique

Le mandat de l'organe de révision défini à l'art. 52c, al. 1, LPP comprend deux parties : la vérification des comptes annuels et celle des autres éléments. Le législateur ne fait pas de distinction entre la vérification des comptes⁴⁸ et l'audit prudentiel⁴⁹. Conformément à l'art. 52c, al. 2, LPP, le rapport de l'organe de révision se limite à une consignation (à savoir une attestation libellée de manière normalisée, avec ou sans réserves, et une recommandation d'approbation ou de refus des comptes annuels) adressée à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. La CHS PP estime qu'un rapport aussi succinct, qui se contente d'une confirmation générale, ne répond pas aux exigences actuelles, en particulier dans

⁴⁶ Sont considérés comme des prestations en matière de révision les vérifications et les attestations qui, en vertu du droit fédéral, doivent être opérées ou délivrées par un réviseur agréé, un expert-réviseur agréé ou par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, ainsi que les audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ou de l'art. 118i de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) qui sont effectués par une société d'audit agréée.

⁴⁷ Art. 11e, al. 2, OSRev

⁴⁸ La vérification des comptes dans la prévoyance professionnelle consiste à examiner si les comptes annuels de l'institution sont conformes aux prescriptions applicables.

⁴⁹ Pour l'audit prudentiel dans la prévoyance professionnelle, l'organe de révision vérifie si, durant la période sous revue, l'institution a respecté les autres prescriptions du droit de la surveillance.

Institutions de prévoyance du 2e pilier : améliorer la qualité de la révision

le cas des institutions collectives et communes, qui présentent souvent une certaine complexité. Si l'attestation ne formule aucune réserve, et en l'absence de tout élément de nature à la remettre en cause, l'autorité de surveillance directe s'appuie sur elle.

7.2 Proposition de solution

Pour renforcer la stabilité du système de prévoyance, la CHS PP estime qu'il faudrait moderniser les dispositions relatives à l'examen et au rapport de l'organe de révision en s'inspirant de systèmes de surveillance comparables. Cela permettrait d'axer davantage l'objet et l'étendue de l'audit sur les risques et de mieux adapter le rapport aux destinataires. L'organe suprême de l'institution de prévoyance et l'autorité de surveillance directe pourraient ainsi obtenir des résultats de révision pertinents pour leurs tâches respectives.

La CHS PP considère qu'il serait approprié de scinder les tâches légales de l'organe de révision en une partie « vérification des comptes » et une partie « audit prudentiel », ce qui supposerait de modifier l'art. 52c LPP. La vérification des comptes pourrait s'inspirer des dispositions relatives au contrôle ordinaire dans le code des obligations. En ce qui concerne l'audit prudentiel, la CHS PP devrait pouvoir édicter des prescriptions spécifiques concernant l'objet et l'étendue de l'audit, d'une part, et la structure et le contenu du rapport de révision, d'autre part. Ces prescriptions devraient notamment tenir compte de la complexité de l'institution à contrôler.

8 Observations finales

Le présent rapport a cherché à déterminer comment l'amélioration de la qualité de la révision pourrait renforcer la stabilité du système de la prévoyance à long terme. Il confirme la nécessité de prendre des mesures et esquisse certaines propositions au chap. 6. La mise en œuvre de ces propositions requiert des modifications législatives qui devraient être intégrées dans un projet dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance de la révision. La proposition présentée au chap. 7 ne concerne pas uniquement le travail de l'organe de révision en tant que tel, mais tout le système de surveillance dans la prévoyance professionnelle. Elle sera donc examinée en détail dans le cadre du rapport en réponse aux postulats « Évaluation de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle ».